



Cours préparatoires aux examens fédéraux – financement axé sur la personne

Aide-mémoire concernant l'attestation relative aux frais de cours payés et à la part des frais de cours pris en considération (attestation de paiement)

A l'appui de leur demande de subvention fédérale, les personnes ayant suivi un cours préparatoire à un examen fédéral doivent produire une attestation, délivrée par le prestataire de cours, relative aux frais de cours payés et à la part des frais de cours pris en considération (attestation de paiement). Le SEFRI fournit aux prestataires de cours un [modèle¹](#) d'attestation de paiement. Le modèle détermine les contenus et précise dans quel ordre il faut les présenter.

Remarque :

Pour le traitement des demandes de subventions, le SEFRI n'accepte que les attestations de paiement qui ont été établies conformément au modèle.

Pourquoi faut-il une attestation de paiement ?

- L'attestation de paiement constitue l'élément attestant que le cours selon la liste des cours a bien été suivi.
- L'attestation de paiement garantit que les personnes ayant suivi des cours préparatoires ne demandent des subventions que pour les frais de cours pris en considération (cf. encadré).
- Le modèle pour l'attestation de paiement garantit que les participants aux cours disposent de toutes les informations importantes concernant la demande de subvention. Il réduit par ailleurs la charge de travail de vérification lors du traitement des demandes de subventions.

Frais de cours pris en considération

Est prise en considération la partie d'un cours qui sert directement à la préparation de l'examen fédéral. Par contre, les frais de repas, de déplacement, de nuitée et de cérémonie de remise des diplômes ne sont pas pris en compte dans la demande de subvention.

Les frais liés aux supports de cours mis à disposition par le prestataire de cours et les frais pour les examens de modules servent en général directement à la préparation de l'examen. Ces frais sont pris en considération s'ils sont inclus dans le prix du cours. Dans ce cas, le prestataire de cours les inclut dans l'attestation de paiement. Cela signifie que les prestataires de cours peuvent facturer ces frais dans la mesure où ils sont inclus dans le prix indiqué sur le portail. Ils établissent soit une facture incluant tous les frais de cours, soit deux factures séparées.

Les examens de module ayant lieu hors du cadre du cours préparatoire et facturés séparément (par ex. par l'organe responsable de l'examen) ne sont pas pris en compte. La décision de prendre en compte les frais des examens de module revient au prestataire de cours. Le SEFRI estime que la mise en œuvre de cette procédure de facturation doit être légère au niveau administratif. Les évolutions sur le marché des cours, en particulier les fluctuations des frais de cours, seront suivies dans le cadre du monitoring.

¹ https://www.sbfi.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/2017/02/hbb-zahlungsbestaetigung.pdf.download.pdf/Attestation_de_paiement_modele_FR.pdf (08.06.2020)

Quand un prestataire de cours est-il autorisé à délivrer une attestation de paiement ?

- Les prestataires de cours sont autorisés à délivrer une attestation de paiement uniquement pour les **cours préparatoires** répondant aux conditions suivantes :
 - le cours est inscrit dans la liste des cours préparatoires l'année où il débute ;
 - le cours a commencé après le 1^{er} janvier 2017² ;
 - le cours ne bénéficie pas déjà d'une subvention cantonale au titre de l'accord intercantonal sur les écoles supérieures AESS ou de l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)³.

Les prestataires de cours sont tenus d'informer les participants aux cours de ces conditions.

- **Chaque cours** (chaque numéro de cours) suivi doit faire l'objet au moins d'une attestation de paiement. L'attestation peut être délivrée pour l'intégralité du cours ou séparément pour chaque partie, module ou semestre suivi.
- Les prestataires de cours ne peuvent faire figurer sur l'attestation de paiement que les frais de cours qui ont été **facturés aux participants et payés** par ces derniers au prestataire (la facture est établie au nom du participant).
- Les prestataires de cours ne sont autorisés à délivrer une attestation de paiement **qu'après le paiement effectif** des frais du cours concerné par le participant⁴.
- Une attestation de paiement est **en principe délivrée une fois que le cours a été suivi jusqu'à son terme**. Si un participant souhaite recevoir des subventions partielles avant l'examen fédéral, il peut demander pendant la durée du cours une attestation de paiement pour les frais de cours payés.
- Si **plusieurs attestations de paiement** sont délivrées, les prestataires de cours doivent s'assurer que les frais de cours n'apparaissent pas plusieurs fois. Si des **attestations de paiement corrigées ou des duplicata** sont établis, il convient de le mentionner sur l'attestation de paiement (p. ex. « remplace la confirmation de paiement du [date] », « duplicata »).

Remarque :

Les subventions versées au prestataire de cours notamment par des employeurs ou par des fonds de branche, de même que les allègements accordés au participant par le prestataire de cours ne doivent pas figurer sur l'attestation de paiement.

Comment le modèle doit-il être utilisé ?

- L'utilisation du **document PDF** mis à disposition est facultative. Le prestataire de cours peut saisir directement les informations figurant dans le modèle dans son propre système comptable (p. ex. SAP).
- Il est toutefois impératif que toutes les informations mentionnées sur le **modèle** de l'attestation de paiement apparaissent dans le même ordre sur le document délivré par le prestataire. D'autres informations sont possible, mais elles ne seront pas prises en compte dans la demande.
- L'attestation de paiement doit comporter la **dénomination et le numéro du cours** (à ne pas confondre avec le numéro de la profession) tels qu'ils apparaissent dans la liste des cours préparatoires. La dénomination du cours doit en principe coïncider avec celle du cours inscrit dans la liste des cours préparatoires. Si l'attestation de paiement n'est établie que pour une partie du cours, cette information peut être indiquée entre parenthèses après la dénomination du cours, p. ex. : « Préparation à l'examen professionnel d'agent technico-commercial avec brevet fédéral (1^{er} semestre) », cf. exemples en annexe.

² Pour les cours préparatoires ayant commencé à partir du 1^{er} janvier 2017, l'attestation peut être délivrée rétroactivement.

³ Pour les étudiants qui suivent des cours préparatoires dans le cadre de filières ES, les prestataires ne peuvent pas solliciter de subventions cantonales au titre de l'AES. Un double subventionnement est donc exclu.

⁴ Le paiement du cours peut avoir été effectué avant le 1^{er} janvier 2017.

- L'attestation délivrée peut porter **le logo et l'identité visuelle** du prestataire de cours.
- L'attestation de paiement doit être **signée par une personne autorisée**. Le prestataire de cours détermine cette personne.
- Il est possible de **signer** les attestations de paiement **numériquement**.
- Si l'attestation de paiement est délivrée sous forme électronique, le document **ne doit impérativement pas être modifiable**, afin d'éviter toute modification ultérieure.

Remarque :

En délivrant une attestation de paiement, le prestataire de cours confirme l'exactitude et l'intégralité des données fournies (art. 66i OFPr).

En cas de doute concernant l'utilisation du modèle, veuillez-vous adresser à info.hbb@sbfi.admin.ch.

Berne, février 2017 (dernière mise à jour : juin 2020)

Annexe : exemples d'attestations de paiement

Exemple 1 : Le participant a suivi l'intégralité du cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral d'agent/e technico-commercial/e inscrit dans la liste et s'est acquitté de la totalité des frais de cours

1 ^{er} semestre, septembre 2017 à février 2018 :	CHF ⁵ 2'500	(1 ^{re} facture)
2 ^e semestre, mars 2018 à août 2018 :	CHF 2'500	(2 ^e facture)
3 ^e semestre, septembre 2018 à février 2019 :	CHF 2'500	(3 ^e facture)

→ Une seule attestation de paiement, délivrée une fois que le participant a accompli la totalité des semestres et s'est acquitté de l'intégralité des frais de cours.

Informations relatives à l'offre de cours	
Numéro de cours	9999 <small>selon la liste des cours préparatoires: www.liste-cours.ch</small>
Dénomination du cours	Cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral d'agent/e technico commerciale
Lieu de cours	Lausanne
Date début du cours (jj.mm.aaaa)	01.09.2017
Date fin du cours (jj.mm.aaaa)	28.02.2019
Frais de cours en CHF:	
Frais de cours payés par le participant (TVA comprise)	7'500.00
moins les frais annexes (frais de repas, d'hébergement et de voyage) ou relatifs à la cérémonie de remise du diplôme	300.00
Frais de cours pris en considération (= total des frais de cours pertinents pour la demande de subvention)	7'200.00

Exemple 2 : Le participant n'a suivi qu'une partie du cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral d'agent/e technico-commercial/e inscrit dans la liste et ne s'est donc acquitté des frais de cours que pour un seul semestre

1 ^{er} semestre, septembre 2017 à février 2018 :	CHF 2'500	(une seule facture)
---	-----------	---------------------

→ Une attestation de paiement est délivrée après que le participant a suivi et payé le 1^{er} semestre.

Informations relatives à l'offre de cours	
Numéro de cours	9999 <small>selon la liste des cours préparatoires: www.liste-cours.ch</small>
Dénomination du cours	Cours préparatoire à l'examen professionnel fédéral d'agent/e technico commercial/e (1 semestre)
Lieu de cours	Lausanne
Date début du cours (jj.mm.aaaa)	01.09.2017
Date fin du cours (jj.mm.aaaa)	28.02.2018
Frais de cours en CHF:	
Frais de cours payés par le participant (TVA comprise)	2'500.00
moins les frais annexes (frais de repas, d'hébergement et de voyage) ou relatifs à la cérémonie de remise du diplôme	100.00
Frais de cours pris en considération (= total des frais de cours pertinents pour la demande de subvention)	2'400.00

⁵ Pour les frais de cours libellés en EUR, les frais sont indiqués en francs au taux de change de la date d'émission de la facture.